

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-027159

**Conseil Départemental de la Charente**

Monsieur le Président  
Hôtel du Département  
31 boulevard Émile Roux  
16000 ANGOULEME

Bordeaux, le 29/04/2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 8 avril 2025 sur le thème de la gestion du risque radon dans les établissements recevant du public

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0094  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 avril 2025 sous la forme d'un contrôle à distance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public (ERP).

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les ERP gérés par le conseil départemental de la Charente, principalement les collèges publics.

Les inspecteurs ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (chef du service Entretien et Maintenance au sein de la Direction du Patrimoine Foncier et Energie, technicien chargé du suivi de la thématique radon pour le conseil départemental au sein du même service, conseiller en prévention des risques au sein du service Mobilité Professionnelle, Sécurité, Santé, Social de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque identifié par le conseil départemental de la Charente, bien que la Charente soit un département non prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004<sup>1</sup>, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019<sup>2</sup>. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les dispositions réglementaires applicables à la suite du renforcement de la réglementation sur le sujet en 2018 n'ont pas été mises en œuvre dans les ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique (CSP).

En effet, vos services ont présenté aux inspecteurs les résultats de la campagne de mesurage de l'activité volumique en radon qui a été menée en 2003 dans certains collèges du département ainsi que les travaux de remédiation qui en ont suivi lorsque cela s'est révélé être nécessaire. Cependant, les inspecteurs ont constaté que l'efficacité de ces actions n'avait pas été vérifiée et surtout qu'aucune nouvelle campagne de mesurage de l'activité volumique du radon n'avait été lancée par le conseil départemental dans les ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique à la suite du renforcement de la réglementation sur le sujet en 2018. Ces mesurages devaient pourtant être réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Inventaire des établissements recevant du public

« Article D.1333-32 du code de la santé publique – Les **établissements recevant du public** auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;

2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;

3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :

a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;

b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Les établissements thermaux ;

5° Les établissements pénitentiaires. »

« Article R.1333-33 du code de la santé publique - I.- **Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant** d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon [...] »

Seules les catégories d'établissements recevant du public (ERP) listées à l'article D.1333-32 du code de la santé publique relèvent d'une obligation de surveillance périodique du radon. Les inspecteurs ont consulté la « liste des établissements publics concernés par la réglementation radon du CSP sous la responsabilité du conseil départemental en tant que propriétaire et/ou exploitant » établie par vos services et ont constaté que de nombreux

<sup>1</sup> Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

<sup>2</sup> Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

établissements y figurant n'entrent pas dans le champ de l'article D.1333-32 du CSP. Lors de l'inspection, les interlocuteurs présents n'ont pas été en mesure d'identifier de façon certaine les ERP, autres que les collèges, rentrant dans les catégories définies à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique.

Pour rappel, l'instruction N° DGS/EA2/2021/17<sup>3</sup> précise les codes Activités Principales des Entreprises (APE) des établissements recevant du public (ERP) concernés par une surveillance obligatoire du radon.

**Demande II.1 : Identifier les ERP, autres que les collèges, relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique. Transmettre à l'ASNR la liste de ces ERP.**

D'après l'article R.1333-33 du code de la santé publique, la responsabilité de la gestion du risque radon (mesurages et actions qui en découlent) incombe au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement.

**Demande II.2 : Pour les ERP, autres que les collèges, qui relèvent d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique, préciser qui est responsable de la gestion du risque radon au titre du code de la santé publique au regard des conventions éventuellement prises avec les exploitants de ces ERP ;**

**Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR le cas échéant les conventions établies entre le conseil départemental de la Charente et ces établissements concernant la gestion du risque radon.**

\*

### **Mesurages de l'activité volumique en radon dans les établissements recevant du public**

« Article L.1333-22 du code de la santé publique - **Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.**

**Au-dessus de certains niveaux d'activité volumique en radon, les propriétaires ou à défaut les exploitants sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition et préserver la santé des personnes. Les catégories d'immeubles bâtis, les modalités de surveillance et les niveaux d'activité volumique susmentionnés sont définis par voie réglementaire. Les zones à potentiel radon sont définies par arrêté des ministres chargés de la radioprotection, du travail et de la construction. »**

« Article R.1333-28 du code de la santé publique - Pour l'application des articles L. 221-7 du code de l'environnement et L. 1333-3 du présent code, le **niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon est fixé à 300 Bq. m-3 dans les immeubles bâtis.**[...] »

« Article R.1333-33 du code de la santé publique - I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au **mesurage de l'activité volumique en radon** :

1° **Dans les zones 3** mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° **Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.**

---

<sup>3</sup> Instruction N° DGS/EA2/2021/173 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est **réalisé par les organismes** désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est **renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.**

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesure successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m<sup>3</sup>, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

« Article R.1333-34 du code de la santé publique - I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un **résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence** fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant **met en œuvre des actions correctives** visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. **Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.**

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

« Article R.1333-36 du code de la santé publique - I.- Les **organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection** réalisent dans les établissements mentionnés à l'article D. 1333-32 :

1° Les prestations de mesurages de l'activité volumique en radon mentionnées à l'article R. 1333-33 ;

2° Les prestations de contrôle de l'efficacité des actions correctives et des travaux prévues à l'article R. 1333-34 ;

3° Les prestations de mesurages supplémentaires permettant d'identifier la ou les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment prévues à l'article R. 1333-34. [...] »

« Article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018<sup>4</sup> - I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m<sup>-3</sup> ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour les autres établissements.** [...] »

---

<sup>4</sup> Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

En tant que propriétaire d'ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique, le département est tenu de faire procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les établissements situés dans une zone à potentiel radon de catégorie 3 ainsi que dans les établissements situés dans des zones à potentiel radon de catégorie 1 et 2 lorsque les résultats des mesurages réalisés en 2003 dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique. Ces mesurages devaient être réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les inspecteurs ont été informés :

- qu'une campagne de mesures du radon a été réalisée en 2003 par le service des collèges dans les établissements publics d'enseignement situés dans le secteur Nord-Est de la Charente qui comprend des communes à potentiel radon de catégorie 1 et 3 ;
- que des travaux de ventilation ont été réalisés dans les locaux dont les valeurs dépassaient les 400 Bq/m<sup>3</sup> en conformité avec la réglementation en vigueur à l'époque ;
- qu'aucune autre campagne de mesurage de l'activité volumique en radon n'a été engagée par le département depuis ;
- que le cahier des charges relatif à la réalisation, par un organisme agréé, d'une nouvelle campagne de mesurage de l'activité volumique en radon pendant l'hiver 2025-2026 est en cours de rédaction ;
- que cette nouvelle campagne de mesurage va concerner l'ensemble des ERP dont le département est propriétaire.

**Demande II.4 : Faire procéder par un organisme agréé, entre le 15 septembre 2025 et le 30 avril 2026, au mesurage de l'activité volumique en radon dans les ERP relevant d'une obligation de surveillance périodique du radon au titre du code de la santé publique situés :**

- dans une zone à potentiel radon de catégorie 3 ;
- dans une zone à potentiel radon de catégorie 1 et 2 lorsque les résultats des mesurages réalisés en 2003 dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

**Transmettre les résultats de ces mesurages à l'ASNR ;**

**Demande II.5 : En cas de dépassement du niveau de référence fixé à l'article R.1333-28 du code de la santé publique, transmettre à l'ASNR les actions correctives mises en œuvre ou prévues visant à améliorer l'étanchéité des bâtiments concernés vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux, accompagné de l'échéancier associé**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Prise en compte du risque radon dans les nouveaux projets et lors de travaux de rénovation de bâtiments**

*« Article R.1333-28 du code de la santé publique - Pour l'application des articles L. 221-7 du code de l'environnement et L. 1333-3 du présent code, le **niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon est fixé à 300 Bq. m-3** dans les immeubles bâtis.[...] »*

**Observation III.1 :** Des travaux d'extension ont récemment débutés au sein du collège Noël qui est situé à Confolens, commune à potentiel radon de catégorie 3. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'il n'y a pas eu de prise en compte du risque radon lors de la rédaction du cahier des charges relatif à cette extension. Je vous rappelle que les ERP mentionnés à l'article D. 1333-32 du CSP sont soumis à une obligation de résultat : respecter le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon qui est fixée à 300 Bq/m<sup>3</sup>. En cas de rénovation ou de construction d'un bâtiment, il est possible de limiter les risques liés au radon en les prenant en compte dès l'avant-projet, notamment dans une zone à potentiel radon de catégorie 3. De plus, l'intégration de moyens de prévention pendant la construction s'avère plus facile à mettre en œuvre et moins onéreuse que la mise en œuvre de travaux visant à remédier à une situation non conforme.

Je vous rappelle également l'existence de nombreux guides sur la gestion du risque radon et d'une Foire aux Questions qui sont à votre disposition sur le site internet de l'ASNR (<https://www.asn.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels>).

### **Information des personnes**

« Article R.1333-35 du code de la santé publique – I.- Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, **le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant** tient à jour le **registre** mentionné à l'article R\*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et **y annexe les deux derniers rapports d'intervention** mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports. [...]

Il -Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant **informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports** mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, **les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages** réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019<sup>5</sup> - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, **le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement** met à disposition, par **voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement**, un "**bilan relatif aux résultats de mesurage du radon**", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché **dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.** »

**Observation III.2 :** Je vous rappelle que les rapports de mesurage de l'activité du radon doivent être annexés aux registres de sécurité des établissements concernés et que ces résultats doivent être mis à disposition du public, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée de ces établissements.

\*  
\* \*

---

<sup>5</sup> Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

*Signé par*

**Bertrand FREMAUX**

\* \* \*

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr)